



CHARTRE & REGLEMENT INTERIEUR

du Conseil de développement
de Mellois en Poitou

CHARTRE

Le Conseil de Développement est une instance de démocratie participative créée par la loi d'orientation, d'aménagement et de développement durable du territoire (LOADT) en date du 25 juin 1999-Article 26 dite loi Voynet. Il est actuellement régi par la Loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique (art. 80).

La Communauté de Commune Mellois en Poitou a délibéré le 5 mars 2018 pour créer un Conseil de développement qui a été installé le 28 janvier 2019. Il a acté son renouvellement le 21 octobre 2021 et sa nouvelle composition le 24 février 2022.

Rôle et missions

Le Conseil de développement est une instance participative de débats et de propositions qui accompagne la collectivité. Les membres du Conseil de développement sont volontaires et bénévoles. Leur présence découle de la volonté de partager leur expérience et leur expertise dans l'intérêt général du territoire et de sa population.

Il a pour missions de :

- Formuler des avis consultatifs de manière indépendante et dans l'intérêt général du territoire et de sa population, notamment sur l'élaboration du projet de territoire, les documents de prospective et de planification résultant de ce projet, ainsi que sur la conception et l'évaluation des politiques locales de promotion du développement durable du périmètre de l'EPCI.
- Proposer des contributions sur des enjeux du territoire Mellois en Poitou.
- Être un espace de partage de points de vue, d'idées et d'expériences singulières permettant l'acculturation des membres à la chose publique, leur autoformation et leur montée en compétences.
- Faire émerger la parole au sein de la population et la relayer.
- Participer à l'animation du territoire en créant du lien entre acteurs sociaux, économiques, culturels, éducatifs, scientifiques, environnementaux et associatifs.

Par ailleurs, il collabore au développement, à l'animation et aux travaux des coordinations régionale et nationale des Conseils de développement.

Composition

Le Conseil de développement est constitué de 36 à 50 membres.

Sa composition doit tendre vers :

- la parité femme-homme ;
- le reflet du territoire en termes d'âge (selon les données INSEE) ;
- la diversité géographique en termes de localisation et de taille de communes, sur la base du lieu de vie ou de travail ;
- la représentation de la diversité des milieux économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques, environnementaux et associatifs du territoire.

Le mandat des membres est de 3 ans reconductible une fois de manière tacite.

Engagement

L'assemblée plénière se réunit au minimum 3 fois par an.

Chaque groupe de travail organise son rythme et ses modalités de travail.

Chaque membre s'engage à participer activement à la réflexion collective et à contribuer de manière constructive aux activités collectives : assemblée plénière et groupes de travail.

L'engagement de chaque membre découle de sa volonté de partager une expérience propre et des idées dans l'intérêt général du territoire et de sa population, il ne peut résulter d'une ambition personnelle ou politique.

En devenant membre du Conseil, chacun s'engage à respecter la libre expression de tous et toutes, la possibilité de s'exprimer sur tous sujets et d'en proposer de nouveaux.

Chaque membre est porteur de son expérience singulière et parle en son propre nom.

Cette charte et le règlement intérieur du Conseil de développement sont remis à chaque membre et consultables sur le site internet de la Communauté de communes Mellois en Poitou : <https://www.melloisenpoitou.fr/la-collectivite/conseil-de-developpement>.

REGLEMENT INTERIEUR

Article 1 : Objet et Missions

Le Conseil de développement a pour objet de favoriser le dialogue et la concertation entre la collectivité, les citoyen·nes et les acteur·ices du territoire de Mellois en Poitou.

Il remplit une mission consultative auprès du Conseil Communautaire en rendant des avis sur saisine et des contributions sur auto-saisine.

Force de propositions dans la construction des politiques locales, le Conseil de développement a trois vocations principales :

- être un espace de discussions, d'expressions et de réflexions pour renforcer le débat public ;
- être à l'écoute des habitant·es et des acteur·ices du territoire qui le constituent ;
- construire collectivement des avis sur les projets et enjeux du bassin de vie dans l'intérêt général du territoire et de ses habitant·es.

Le Conseil de développement est consulté sur l'élaboration du projet de territoire, sur les documents de prospective et de planification résultant de ce projet ainsi que sur la conception et l'évaluation des politiques locales de promotion du développement durable. Il peut donner son avis et être consulté sur toute autre question concernant le territoire.

Article 2 : Composition et qualité de membre du Conseil de développement

2.1 Composition du Conseil de développement

Le Conseil de développement compte 36 à 50 membres.

Sa composition doit tendre vers :

- la parité femme-homme ;
- le reflet du territoire en termes d'âge (selon les données INSEE) ;
- la diversité géographique en termes de localisation et de taille de communes, sur la base du lieu de vie ou de travail ;
- la représentation de la diversité des milieux économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques, environnementaux et associatifs du territoire.

Les membres du Conseil de développement s'engagent à participer aux plénières du Conseil et à au moins un groupe de travail.

La sélection des membres est organisée par le Conseil communautaire.

Une liste complémentaire (« réserve » de volontaires) peut être formée avec les candidatures non sélectionnées pour remplacer les démissionnaires en cours de mandat. Toute personne intégrée en cours de mandat est membre jusqu'à la fin du mandat en cours.

2.2 Perte de la qualité de membre

La perte de qualité de membre peut résulter de plusieurs cas :

- le-la membre du Conseil est démissionnaire de sa propre volonté : il ou elle formalise sa démission par écrit auprès du pôle de coordination du Conseil de développement qui acte cette décision.
- le-la membre du Conseil n'est jamais présent·e, ni excusé·e aux assemblées plénières et aux groupes de travail thématiques : une relance écrite est envoyée par le pôle de coordination au membre concerné·e et, sans réponse de sa part, le pôle de coordination décide de son exclusion et lui notifie par écrit.
- Le-la membre du Conseil de développement n'a plus ni domicile ni travail sur le territoire de Mellois en Poitou.

2.3 Suivi du fonctionnement

Le pôle de coordination, sous contrôle de la plénière, est garant du fonctionnement et de la composition du Conseil de développement. Il présente un bilan, au moins une fois par an en assemblée plénière, ce qui permet notamment d'acter les changements, démissions, absences des membres.

Les modifications de la composition seront précisées dans le rapport d'activités annuel qui sera transmis au Conseil communautaire.

2.4 Participation bénévole et indemnités kilométriques

La participation au Conseil de développement est volontaire et non rémunérée.

Les membres du Conseil de développement ne perçoivent aucune indemnité, hors le remboursement des frais de déplacement lors de missions particulières hors du territoire de la Communauté de Communes, dans la limite du budget alloué au Conseil de développement. Ces missions seront soumises à l'approbation du pôle de coordination et donneront lieu à la rédaction d'une lettre de mission signée par un·e élu·e communautaire habilité·e.

Les indemnités kilométriques sont remboursées sur la base des barèmes en vigueur dans la Fonction Publique Territoriale ainsi que les frais de repas et d'hébergement. Chaque demande de remboursement de frais de mission devra être présentée au pôle de coordination. Un sondage en ligne pourra être présenté au pôle de coordination afin d'accepter la demande de déplacement sous huit jours maximum.

Article 3 : Les instances de gouvernance du Conseil de développement

Le Conseil de développement a mis en place une gouvernance transversale composée :

- d'une assemblée plénière, organe de décisions et d'orientations ;
- d'un pôle de coordination chargé par l'assemblée plénière de la coordination et du suivi des travaux du conseil ;
- de groupes de travail chargés de travailler sur les saisines et les auto-saisines.

Ces instances rythment la vie et le travail du Conseil de développement.

3.1- L'assemblée plénière

3.1-1 Rôle et missions

L'assemblée plénière, lieu d'échanges et de rencontres des membres du Conseil, a pour mission de :

- déterminer son mode de gouvernance et d'organisation et valider les documents de référence (règlement intérieur, Pacte de coopération...);
- acter la composition du pôle de coordination ;
- définir des axes de travail du Conseil et mettre en place les groupes de travail ;
- suivre l'activité du Conseil de développement : bilan et évaluation, validation du rapport d'activités ;
- valider les contributions et avis formulés sur auto-saisine ou saisine par la Communauté de communes.

L'assemblée plénière valide les avis ou contributions des groupes de travail : les membres de l'assemblée plénière doivent débattre et échanger afin de les enrichir, y compris en faisant ressortir les divergences de points de vue.

Les séances plénières du Conseil de développement sont publiques et peuvent accueillir des invités ou intervenants sur invitation du pôle de coordination.

3.1-2 Articulation avec les autres organes de gouvernance

L'assemblée plénière du Conseil est le lieu de décision et de définition des orientations. Toutes les autres instances de gouvernance travaillent sous son mandat et doivent rapporter leurs travaux régulièrement en plénière.

3.1-3 Composition

L'assemblée plénière est constituée de l'ensemble des membres du Conseil de développement. Chaque membre peut recevoir au maximum un pouvoir d'un·e autre membre absent·e du Conseil de développement. Les pouvoirs entrent dans le calcul du quorum et des votes des délibérations.

3.1-4 Quorum

Le Conseil de développement ne peut délibérer valablement que si plus de la moitié de ses membres sont présent·es ou représenté·es. Si le quorum n'est pas atteint, la séance est renvoyée à 10 jours au moins d'intervalle, sur convocation spéciale faite par les membres du pôle de coordination du Conseil de développement. Les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des membres présent·es et votant·es.

3.1-5 Rythme des rencontres

Les membres du Conseil de développement se réunissent en assemblée plénière au moins trois fois par an sur convocation écrite du pôle de coordination adressée aux membres du conseil quinze jours avant la date de réunion accompagnée de l'ordre du jour (et des documents de travail).

Les assemblées plénières donnent lieu à une fiche de présence.

Les débats du Conseil de développement donnent lieu à un relevé de décisions adressé à tous les membres de l'assemblée avec les rapports réalisés adoptés.

3.1-6 Fonctionnement

A l'ouverture de chacune des séances, les animateur·ices de séance issues du pôle de coordination proposent l'adoption du compte-rendu de la séance précédente. Si une observation est présentée, les membres du pôle de coordination prennent l'avis du Conseil de développement qui décide à main levée des suites à donner à l'observation. Dans le cas contraire, l'adoption est enregistrée immédiatement.

Les animateur·ices de séance ouvrent et ferment les séances plénières, animent les débats et assurent la police de l'assemblée.

3.1-7 Procédure de validation des avis sur saisine et auto-saisine

Chaque membre du Conseil de développement peut présenter des amendements aux propositions soumises à l'assemblée.

Le Conseil de développement peut être amené à voter sur des avis ou des propositions. Après un temps de débat et d'appropriation des informations nécessaires à la prise de décision, il est demandé à l'assemblée si quelqu'un est contre la décision proposée :

- si personne n'exprime son opposition, la décision est validée à l'unanimité ;
- si au moins une personne est contre : l'assemblée procède à un vote par jugement majoritaire.

3.2 Le pôle de coordination

Le pôle de coordination travaille sous mandat de l'assemblée plénière du Conseil.

3.2-1 Rôle et missions

Le pôle de coordination a pour missions de :

- désigner en son sein deux membres qui assurent sa représentation tournante, renouvelée tous les six mois ;
- valider l'objet et les moyens des groupes de travail et suivre leurs travaux ;
- établir l'ordre du jour, convoquer et animer les assemblées plénières ;
- veiller au respect du règlement intérieur du Conseil de développement ;
- organiser la communication interne et externe ;
- suivre les candidatures, les démissions, ainsi que les éventuelles radiations ;
- recevoir les saisines proposées par la Communauté de communes Mellois en Poitou et les thèmes des auto-saisines proposées par les membres du Conseil de développement ;
- coordonner les représentations et le suivi des travaux des réseaux notamment avec la coordination régionale et la coordination nationale des Conseils de développement ;
- assurer les fonctions de représentation extérieure en nommant en son sein, après consultation préalable, un ou deux membres chargés de prendre publiquement la parole en son nom.

3.2-2 Composition

Le pôle de coordination comprend pour la durée de la mandature du Conseil de développement, des membres volontaires, en privilégiant la mixité et une représentation territoriale équilibrée sur l'ensemble du périmètre de Mellois en Poitou.

Le pôle de coordination sera composé de membres volontaires issus des groupes de travail.

3.2-3 Rythme des rencontres

Le pôle de coordination fixe le rythme de ses rencontres librement.

3.2-4 Prises de décision et votes

Pour que les décisions prises en réunion pôle de coordination soient valables, il faut au moins que la moitié des membres soit présente.

Pour valider une décision, le consensus est recherché. Dans le cas où il n'est pas obtenu, un vote par jugement majoritaire peut-être organisé.

3.3 Les groupes de travail

Les groupes de travail sont créés par des membres volontaires du Conseil. L'objet du groupe, la durée des travaux et les moyens mobilisables sont validés par le pôle de coordination.

3.3-1 Rôle et missions des groupes de travail

Le groupe de travail se voit confier une saisine ou auto-saisine par l'assemblée plénière. Il formule un avis ou une contribution qui doit déboucher sur des propositions. Si, à l'issue des échanges, il y a différents points de vue, ils doivent être notés et présentés comme tels.

Chaque groupe de travail désigne au moins un·e membre référent·e qui intégrera le pôle de coordination où il·elle rendra compte des activités du groupe pendant toute sa durée d'existence.

Chaque groupe de travail est libre de s'organiser à sa convenance pour l'animation, l'organisation et le suivi de toutes les démarches nécessaires à l'aboutissement de ses travaux.

Les séances de travail donnent lieu à la rédaction d'un compte-rendu qui est mis à disposition de l'ensemble des membres du Conseil de développement.

Le groupe de travail peut auditionner à titre consultatif et temporaire toute personne compétente sur les sujets abordés, par exemple des représentant·es de structures institutionnelles ou des technicien·nes des services de la Communauté de communes Mellois en Poitou. Une information sera transmise, au préalable, par les référent·es des groupes de travail au pôle de coordination du Conseil de développement.

La demande éventuelle de toute prestation extérieure rémunérée sera soumise pour validation au pôle de coordination qui sollicitera la Communauté de communes Mellois en Poitou pour en assurer le financement, sur les fonds mis à disposition du Conseil de développement.

3.3-2 Articulation avec les autres organes de gouvernance

Les groupes de travail rendent compte de l'évolution de leurs travaux en plénière et en pôle de coordination.

Les avis et contributions sont présentées en plénière pour adoption avant toute publication.

Toute communication sur le contenu des avis et contributions doit être validée en pôle de coordination.

3.3-3 Rythme des rencontres

Le rythme des rencontres est déterminé par le groupe de travail qui en informe le pôle de coordination.

Article 4 : Modifications du règlement intérieur

Le règlement intérieur est validé par l'assemblée plénière sur proposition du pôle de coordination.

Il peut être modifié par le pôle de coordination puis soumis obligatoirement à l'approbation de l'assemblée plénière.

Le règlement intérieur modifié est diffusé à l'ensemble de ses membres dans un délai d'un mois suivant la date de la modification.

Il est transmis pour information aux élu·es référent·es du Conseil communautaire.

Article 5 : Relations avec les coordinations départementale, nationale et régionale des Conseils de Développement

Le suivi des travaux des coordinations départementale, régionale ou nationale est examiné en pôle de coordination et un point est fait régulièrement en assemblée plénière.

Article 6 : Relations avec la Communauté de communes Mellois en Poitou

Ces relations font l'objet d'un Pacte de coopération spécifique voté en Conseil communautaire et soumis à l'adoption du Conseil de développement qui s'engage dès lors à le respecter. Il détaille notamment les moyens humains, techniques et financiers mis à disposition du Conseil de développement pour son fonctionnement. *Dans le Pacte de coopération, le pôle de coordination est désigné par le terme « bureau ».*

Dernières modifications adoptées en mars 2022.